



Conseil économique et social

Distr. générale
29 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 23-27 mars 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN

Chargeur et déchargeur

Communication du Gouvernement espagnol^{1,2}

Résumé

- | | |
|-------------------------------|---|
| Résumé analytique: | Préciser les définitions de «chargeur» et «déchargeur» en comparant les définitions données au 1.2.1 et la note du 7.5. |
| Mesure à prendre: | Modifier la note qui suit le titre du chapitre 7.5 dans le RID/ADR. |
| Document de référence: | OTIF/RID/CE/GTP/2014/17 |

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/7.



Introduction

1. À sa session de novembre 2014, tenue à Madrid, le groupe d'experts du RID a examiné le document OTIF/RID/CE/GTP/2014/17 et a notamment souligné les différences entre les définitions de «chargeur» et «déchargeur» données au 1.2.1 et la note qui suit le titre du chapitre 7.5:

«Le représentant de la Suède signale dans son document qu'en conséquence de la définition de chargeur au 1.2.1, les conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles devraient être mentionnés dans les obligations du chargeur au 1.4.3.1.1 c), aux côtés des wagons et des grands et petits conteneurs. Il en irait de même pour le 7.5.1.2 où les petits conteneurs et CGEM devraient être ajoutés.

Bien que le groupe de travail appuie cette partie de la proposition sur le fond, il prie le représentant de la Suède de la soumettre à la Réunion commune car elle ne concerne pas uniquement le transport ferroviaire. La Réunion commune devrait en particulier vérifier s'il est nécessaire d'ajouter «ou un wagon/véhicule routier» au 1.4.3.1.1 c). Elle devrait également examiner si le nota au début du chapitre 7.5 du RID et de la section 7.5.1 de l'ADR sera encore utile une fois les ajouts proposés introduits.»

2. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/6, la Suède fait le point sur la première tâche suggérée à la Réunion commune par le groupe d'experts du RID.

Dans le présent document, l'Espagne examine plus en détail la question du maintien de la note au début du chapitre 7.5/de la section 7.5.1.

Situation

3. Les définitions données pour «chargeur» et «déchargeur» au 1.2.1 (compte tenu des amendements adoptés lors de la dernière réunion RID) sont les suivantes (voir le texte du RID):

«Chargeur», l'entreprise qui:

- a) Charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un wagon ou un conteneur; ou
- b) Charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, ~~ou une citerne mobile~~ ou un véhicule routier sur un wagon;

«Déchargeur», l'entreprise qui:

- a) Enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne, ~~ou une citerne mobile~~ ou un véhicule routier d'un wagon; ou
- b) Décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un wagon ou d'un conteneur; ou
- c) Décharge des marchandises dangereuses d'une citerne (wagon-citerne, citerne amovible, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un wagon-batterie ou d'un CGEM ou d'un wagon, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac.

4. La note qui suit le titre du chapitre 7.5 (RID)/de la section 7.5.1 (ADR) est la suivante:

7.5 (RID) NOTA: Au sens du présent chapitre, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un véhicule routier sur un wagon/véhicule est considéré comme chargement, et le fait de l'enlever du wagon/véhicule est considéré comme déchargement.

7.5.1 (ADR) Dispositions générales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

NOTA: Au sens de la présente section, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l'enlever du véhicule est considéré comme déchargement.

5. La note qui suit le titre de la section 7.5.1 a été introduite dans l'ADR en 2007. La proposition initiale et les débats qui ont eu lieu à l'époque (TRANS/WP15/74/INF9, TRANS/WP.15/AC.1/2003/70, TRANS/WP15/77/INF12, TRANS/WP.15/181, TRANS/WP.15/2005/1, ECE/TRANS/WP.15/186) laissent entendre que cette note a été adoptée afin de préciser que les terminaux à conteneurs sont visés par les dispositions de la section 7.5.1 de l'ADR.

Cette même note a été introduite dans le RID en 2009, car on a estimé que le texte qui avait été adopté pour les transports routiers uniquement était également applicable aux transports ferroviaires (OTIF/RID/CE/2007/21). Depuis son adoption, elle n'a pas été modifiée.

Les définitions qui figurent au chapitre 1.2.1 ont été introduites dans l'édition 2011 du RID/ADR. Avant 2011, il était mentionné au 1.2.1 simplement que le chargeur était «l'entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans un wagon ou un grand conteneur»; aucune définition n'était donnée pour le déchargeur.

6. Actuellement, la définition pour le chargeur au 1.2.1 et celle au 7.5/7.5.1 présentent plusieurs différences:

- I. Le chargeur pour les marchandises dangereuses emballées est mentionné au 1.2.1 uniquement; il est absent au 7.5/7.5.1.
- II. Les contenants sont plus nombreux au 1.2.1 qu'au 7.5/7.5.1.
- III. Les opérations considérées comme opérations de chargement/déchargement sont décrites beaucoup plus précisément au 1.2.1.

Analyse

7. Bien qu'elle soit compatible avec la définition donnée au 1.2.1, la note au 7.5/7.5.1 laisse entendre que ladite définition est limitée, aux fins du 7.5/7.5.1, aux seuls éléments mentionnés dans la note. Lorsque celle-ci a été formulée, une définition très générique était donnée au 1.2.1; le début du texte de la note, «Au sens de la présente section», n'avait donc pas de valeur restrictive. Dans la version actuelle du 1.2.1 toutefois, ce qu'on entend par chargeur et déchargeur est défini avec beaucoup plus de détails; le texte de la note peut alors être interprété comme une restriction par rapport à la définition générale. De plus, en Espagne, certaines entreprises de chargement dans les terminaux à conteneurs ferroviaires considèrent que dans le cadre de leurs opérations de chargement décrites dans la note du 7.5, elles doivent se limiter à ce qui est énoncé au 7.5.

8. L'existence de deux définitions différentes pouvant donner lieu à des interprétations différentes, l'Espagne souhaite demander à la Réunion commune si la note du 7.5/7.5.1 a été conservée intentionnellement, ou bien si l'on a oublié de la supprimer lorsque la définition actuelle des termes chargeur et déchargeur a été introduite.
